

Québec, le 19 novembre 2020

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Services touristiques  
N/Réf. : 19-048018-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de services de visites guidées rendues au Québec.

### Exposé des faits

1. Une société (Société) exploite une entreprise qui œuvre dans le domaine du tourisme au Québec.
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, Société effectue des fournitures de visites guidées à des particuliers, dont certains sont des non-résidents du Québec ou du Canada.
4. Société affiche ses visites guidées sur diverses plateformes numériques, dont \*\*\*\*\* (les plateformes).
5. Chacune de ces plateformes permet à des consommateurs de réserver les visites guidées offertes par Société par l'entremise de celles-ci.
6. Une fois la date choisie, un consommateur peut payer l'activité par l'entremise de ces plateformes.
7. Le prix payé et affiché sur chaque plateforme est déterminé par Société.

8. Pour les services rendus à Société, chacune des plateformes conserve un montant équivalent à un pourcentage prédéterminé du prix de vente de l'activité.
9. Pour les fins de la présente demande, nous comprenons que Société s'est conformée aux conditions d'utilisation des \*\*\*\*\* plateformes mentionnées ci-dessus, soit :
  - a. Les conditions générales d'utilisation de \*\*\*\*\* ainsi que les conditions de services relatives au paiement<sup>1</sup>;
  - b. Les conditions générales d'utilisation de \*\*\*\*\*<sup>2</sup>;
  - c. Les conditions générales d'utilisation<sup>3</sup> ainsi que les conditions d'utilisation des fournisseurs de \*\*\*\*\*<sup>4</sup>.

### Interprétation demandée

Il s'agit de fournir une interprétation relative aux questions suivantes :

- En ce qui a trait aux paiements effectués par un consommateur pour une visite guidée par l'entremise d'une plateforme, est-ce que chaque administrateur de plateforme agit à titre de mandataire de Société?
- Est-ce que les fournitures effectuées par Société sont taxables?
- Est-ce que des mesures de détaxation s'appliquent à l'égard des fournitures effectuées à des non-résidents du Québec ou du Canada réservant une visite guidée sur l'une des plateformes?

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services

##### *Existence d'une relation de mandat*

En droit civil, le mandat s'entend d'un contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer<sup>5</sup>.

---

1 \*\*\*\*\*.

2 \*\*\*\*\*.

3 \*\*\*\*\*.

4 \*\*\*\*\*.

<sup>5</sup> Article 2130 du Code civil du Québec.

Compte tenu des faits soumis et des conditions d'utilisation consultées, nous sommes d'avis que les fournitures de visites guidées sont effectuées directement par Société aux consommateurs.

Conséquemment, nous sommes d'avis que les plateformes sont mandataires de Société uniquement à l'égard de la collecte du paiement de la contrepartie payable par les consommateurs relativement à ces fournitures.

#### *Lieu de fourniture - mesures de détaxation*

L'alinéa 142(1)g) de la LTA prévoit qu'un service qui n'est pas lié à un bien ou visé par règlement est réputé fourni au Canada s'il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que le service fourni par Société est rendu en totalité au Québec et qu'il est exécuté en totalité ou presque en présence d'un particulier. Le service de visite guidée est donc rendu en totalité au Canada.

En matière de détaxation, l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA prévoit la détaxation de la fourniture d'un service à une personne non-résidente, à l'exclusion de certains services tel un service rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada<sup>6</sup>.

D'ailleurs, dans son guide RC4027, l'Agence du revenu du Canada (ARC) précise ce qui suit :

« Plusieurs services rendus en tout ou en partie au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont fournis à des non-résidents.

Toutefois, si vous êtes l'acquéreur d'un service qui est fourni à un particulier, le particulier doit généralement être à l'extérieur du Canada pendant toute la période de fourniture du service pour que celui-ci soit détaxé. Par exemple, les services relatifs aux soins personnels, et aux services de divertissements, qui sont fournis à un particulier pendant votre séjour au Canada ne sont pas détaxés<sup>7</sup>.»

[Nos soulignements]

Conséquemment, peu importe le statut de résidence des particuliers, nous sommes d'avis que les fournitures de visites guidées effectuées par Société sont des fournitures taxables et qu'elles sont exclues des mesures de détaxation prévues à l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

La TPS au taux de 5 % est donc applicable aux visites guidées fournies par Société.

---

<sup>6</sup> Alinéa 7 a.1) de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

<sup>7</sup> ARC, *Guide* RC4027, « Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada », RC4027(F) Rév.18.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Conséquemment, le service de visite guidée fourni par Société est effectué au Québec et est assujéti à la TVQ au taux de 9,975 %.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes